
TRAITÉ DE SCISSION PARTIELLE

ENTRE

CIC SA

(en qualité d'Apporteuse)

ET

BFCM

(en qualité de Bénéficiaire)

EN DATE DU 10 MARS 2026

ENTRE :

- (1) Crédit Industriel et Commercial**, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 611.858.064 euros dont le siège social est situé 6, avenue de Provence, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 016 381, représentée par Monsieur Eric CHARPENTIER, son directeur général,

(ci-après dénommée « **CIC** » ou l'« **Apporteuse** »),

D'UNE PART,

ET :

- (2) Banque Fédérative du Crédit Mutuel**, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 1.715.115.100 euros dont le siège social est situé 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 355 801 929, représentée par Monsieur Alexandre SAADA, son directeur général adjoint

(ci-après dénommée « **BFCM** » ou la « **Bénéficiaire** »),

D'AUTRE PART,

L'Apporteuse et la Bénéficiaire étant ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

(A) Présentation de l'Apporteuse

- (a) CIC est une société anonyme à conseil d'administration régie par les dispositions du code de commerce français sur les sociétés anonymes. Elle a été constituée par acte 7 mai 1859 et est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 016 381 depuis le 25 mai 1954. Le CIC possède un agrément d'établissement de crédit - Banque - Prestataire de services d'investissement sous le numéro 30066 délivré par l'ACPR le 15 juin 1984.
- (b) L'Apporteuse a pour objet, en France et dans tous pays :
 - la prise, la détention et la gestion de participations dans toutes entreprises bancaires, financières, immobilières, industrielles ou commerciales en France et à l'étranger ;
 - la réalisation de toutes opérations de banque et opérations connexes ainsi que de toutes prestations de services d'investissement et services connexes, tels qu'ils sont définis par le code monétaire et financier et par les textes législatifs ou réglementaires qui viendraient à le compléter ou le modifier, le courtage d'assurance en toutes branches, toutes opérations d'intermédiation en assurance et l'activité de marchand de biens ;
 - la réalisation de toutes les opérations, tant pour elle-même que pour compte de tous tiers ou en participation, que les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies à l'alinéa précédent sont ou seront autorisées à effectuer ;
 - toutes activités de formation professionnelle relatives aux matières énumérées ci-dessus ;
 - et plus généralement la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres ou parts d'intérêts, constitution de sociétés et éventuellement toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement.
- (c) Son exercice social débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.
- (d) À la date des présentes, le capital de l'Apporteuse s'élève à 611.858.064 euros, divisé en 38 241 129 actions ordinaires d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

(B) Présentation de la Bénéficiaire

- (a) BFCM est une société anonyme à conseil d'administration régie par les dispositions du code de commerce français sur les sociétés anonymes et est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 355 801 929 depuis le 16 décembre 1992. La BFCM possède un agrément d'établissement de crédit - Banque - Prestataire de services d'investissement sous le numéro 11808 délivré par l'ACPR le 7 mai 1946.
- (b) La Bénéficiaire a pour objet statutaire à la date des présentes :
- d'organiser et de développer les activités de diversification du groupe qu'elle constitue avec les Caisses de Crédit Mutuel de son ressort d'activité, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, la Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe,
 - de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, en France et à l'étranger, toutes opérations de banque ainsi que toutes opérations connexes et annexes, d'effectuer toutes activités de courtage d'assurances et plus généralement toutes activités d'intermédiation en assurances ainsi que toutes autres opérations entrant dans le champ d'activité d'une banque conformément à la réglementation et à la législation en vigueur,
 - de prendre et de gérer toute participation directe ou indirecte dans toute société française ou étrangère par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations ou participations, syndicats de garantie ou autrement,
 - et généralement faire toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou entrant dans le champ d'activité d'une banque.

La société a également pour objet la prestation de services d'investissements régie par le Code monétaire et financier.

- (c) Son exercice social débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.
- (d) À la date des présentes, le capital social de la Bénéficiaire s'élève à 1.715.115.100 euros, divisé en 34.302.302 actions ordinaires d'une valeur nominale de 50 euros chacune.

(C) Liens entre les Parties

- (a) La Bénéficiaire détient à la date des présentes 35.631.507 actions de l'Apporteuse, représentant 93,18% du capital et 93,74% des droits de vote du CIC. La société Mutuelles Investissement détient 2.377.911 actions CIC représentant 6,22 % du capital et 6,26 % des droits de vote du CIC. Le CIC auto-détient 231.711 de ses propres actions, ce qui représente 0.61 % du capital et ne lui confère aucun droit de vote.
- (b) Monsieur Eric CHARPENTIER est le directeur général et le représentant légal de la BFCM et du CIC.

- (c) Monsieur Alexandre SAADA est le directeur général adjoint de la BFCM.
- (d) Monsieur Daniel BAAL est le président du conseil d'administration de la BFCM et du CIC.
- (e) À l'exception des stipulations qui précèdent, il n'existe à la date des présentes aucun autre lien direct en capital ni aucun autre dirigeant commun entre les Parties.

(D) Contexte de la Scission Partielle

- (a) L'Apporteuse entend procéder à un apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L. 236-27, alinéa 2 du Code de commerce (la « **Scission Partielle** »), aux termes duquel, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (ou de la renonciation valable à ces dernières), (i) l'Apporteuse apporterait à la Bénéficiaire son activité de dépositaire d'Organismes de Placement Collectifs (ou OPC) telle qu'encadrée par le Livre III-Titre II du Règlement Général de l'AMF et dans le cadre de laquelle l'Apporteuse exerce quatre missions principales : la garde des actifs des OPC, le contrôle de la régularité des décisions de gestion, le cash monitoring et la gestion du passif des OPC (l'« **Apport** »), et (ii) les actionnaires de l'Apporteuse se verraient directement attribuer les Actions Nouvelles de la Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport. Il est précisé que l'Apporteuse continuera d'exister après la réalisation de la Scission Partielle.
- (b) La Scission Partielle s'inscrit dans le contexte d'un projet de réorganisation de l'activité de dépositaire d'Organismes de Placement Collectifs au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale afin de n'avoir plus qu'un dépositaire unique qui sera la BFCM.
- (c) Il est précisé que les CSE des parties ont été dûment consultés et ont rendu leur avis respectivement le 1^{er} août 2025 pour le CIC et le 25 septembre 2025 pour la BFCM.
- (d) C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé d'arrêter les termes et les modalités de la Scission Partielle par la conclusion du présent projet de traité de scission partielle, conformément à l'article L. 236-27, alinéa 2, du Code de commerce (le « **Traité de Scission Partielle** »).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**1. DÉFINITIONS – INTERPRÉTATION****1.1. Définitions**

« Actions Nouvelles »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1 ;
« Apport »	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(a) du préambule
« Apporteuse »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions ; « CIC »
« Augmentation de Capital »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1.;
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions ; «BFCM »
« Commissaire à la Scission »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.4.1 ;
« Conditions Suspensives »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.1;
« Date d'Effet »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.3 ;
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.2;
« Partie »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions ;
« Plan Comptable Général »	désigne le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général, <i>version consolidée au 1^{er} janvier 2024 en vigueur au 1^{er} janvier 2025.</i>
« Prime d'Apport »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1. ;
« Rapport du commissaire à la scission »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.4.2 ;
« Scission Partielle »	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(a) du préambule ;

« Traité de Scission Partielle »	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(d) du préambule ;
---	--

2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SCISSION PARTIELLE

2.1. Motifs et but de la Scission Partielle

- 2.1.1. La Scission Partielle s'inscrit dans le cadre du projet de réorganisation et de centralisation de la fonction de dépositaire au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Elle vise à transférer la fonction dépositaire du Crédit Industriel et Commercial (CIC) à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM), laquelle exerce déjà cette fonction, afin de centraliser cette activité sous une seule entité.
- 2.1.2. Cette opération vise notamment à rationaliser l'organisation du groupe, à renforcer la sécurité opérationnelle et réglementaire de la fonction dépositaire, et à améliorer la lisibilité de la gouvernance de cette activité.

2.2. Régime juridique de la Scission Partielle

- 2.2.1. Les Parties conviennent expressément, d'un commun accord, de soumettre la Scission Partielle au régime des scissions prévu par les dispositions de la section 2 du chapitre VI du titre III du livre II du Code de commerce, conformément à la faculté prévue à l'article L. 236-27 du Code de commerce. La réalisation de la Scission Partielle n'entraînera pas la disparition de l'Apporteuse.
- 2.2.2. Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-27, alinéa 2 du Code de commerce, la propriété de l'activité apportée (tel que ce terme est défini à l'Article 3.1.1) sera transférée à la Bénéficiaire à la Date de Réalisation, sans que l'Apporteuse ne cesse d'exister, et la Bénéficiaire émettra et attribuera en rémunération de cet apport les Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini à l'Article 4.1) directement aux actionnaires de l'Apporteuse au *prorata* de leurs participations respectives dans l'Apporteuse selon les conditions prévues par le présent Traité de Scission Partielle.
- 2.2.3. L'attribution des Actions Nouvelles au profit des actionnaires de l'Apporteuse constitue une condition essentielle et déterminante de la réalisation des opérations prévues au présent Traité de Scission Partielle. La réalisation de (i) l'Apport et (ii) l'attribution directe des Actions Nouvelles de la Bénéficiaire en rémunération de l'Apport constituent une seule et même opération, indissociable et indivisible, de sorte qu'à défaut de réalisation de l'Apport ou de l'attribution directe des Actions Nouvelles telle que décrite ci-dessus, la Scission Partielle ne saurait être réalisée. Un calendrier indicatif de la Scission Partielle est présenté à l'Article 6.3.

- 2.2.4. Il est précisé qu'il n'existe au sein des Parties (i) aucun droit accordé à des associés ayant des droits spéciaux, (ii) aucun porteur de titres autres que des actions, (iii) aucun avantage particulier.
- 2.2.5. Les Parties entendent expressément écarter toute solidarité entre elles, conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce.
- 2.2.6. Conformément aux dispositions des articles L. 236-15 et L. 236-30 du Code de commerce, les créanciers non-obligataires de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité de Scission Partielle pourront former opposition à la Scission Partielle dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la publication d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et au Bulletin des annonces légales obligatoires. Toute opposition concernant l'une des Parties devra être portée devant le tribunal de commerce compétent, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le remboursement des créances concernées ou la constitution de garanties si cette Partie en offre et si elles sont jugées suffisantes.
- 2.2.7. Conformément aux articles L. 236-15 et L. 236-26 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier non-obligataire de l'Apporteuse ou de la Bénéficiaire n'aura pas pour effet d'interdire ou de suspendre la réalisation de la Scission Partielle.

2.3. Date de Réalisation et Date d'Effet de l'Apport

La scission partielle sera réalisée à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 6.2). La date d'effet juridique de la scission partielle coïncidera avec la Date de Réalisation (la « **Date d'Effet** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, l'Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire les éléments objet du présent Apport dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport, par voie de transmission universelle. La Société Bénéficiaire sera réputée en avoir la jouissance à compter de la Date d'Effet.

Aux plans comptable et fiscal, les résultats, bénéficiaire(s) et/ou déficitaire(s), afférents à l'activité de dépositaire du CIC, objet de l'Apport, seront compris dans les résultats comptable et fiscal de la Société Bénéficiaire rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026.

2.4. Commissaire à la Scission

- 2.4.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, (i) Madame Sandrine LE MAO, associée du Cabinet Cailliau Dedouit (19, rue Clément Marot 75008 Paris a été désignée en qualité de commissaire à la scission par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 22 décembre 2025 (les « **Commissaire à la Scission** ») dans le cadre de la Scission Partielle.
- 2.4.2. Le Commissaire à la Scission établira sous sa responsabilité (i) un rapport écrit sur les modalités de la Scission Partielle conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce, ainsi que (ii) le rapport prévu à l'article L. 225-147 du

Code de commerce relatif à la valeur des apports en nature devant être effectués dans le cadre de la Scission Partielle (les « **Rapports du Commissaire à la Scission** »).

2.5. Consultation des instances représentatives du personnel

- 2.5.1. Le comité social et économique de l'Apporteuse a été informé et consulté dans le cadre de la Scission Partielle et a rendu son avis en date du 1^{er} août 2025.
- 2.5.2. Le comité social et économique de la Bénéficiaire a été informé et consulté dans le cadre de la Scission Partielle et a rendu son avis en date du 25 septembre 2025.

2.6. Autorisations sociales

- 2.6.1. Le Conseil d'administration de l'Apporteuse a autorisé la signature du présent Traité de Scission Partielle lors de sa séance du 5 février 2026. L'Apporteuse convoquera l'Assemblée générale de ses actionnaires afin qu'elle se prononce sur la Scission Partielle.
- 2.6.2. Le Conseil d'administration de la Bénéficiaire a autorisé la signature du présent Traité de Scission Partielle lors de sa séance du 6 février 2026. La Bénéficiaire convoquera l'Assemblée générale de ses actionnaires afin qu'elle se prononce sur la Scission Partielle.

2.7. Comptes utilisés pour les besoins de la Scission Partielle

2.7.1. Comptes de l'Apporteuse

Les conditions financières de la Scission Partielle ont été établies sur la base :

- i. des comptes annuels certifiés par les commissaires aux comptes de l'Apporteuse relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du CIC le 25 avril 2025, qui figurent en Annexe 1.1 ;
- ii. des comptes sociaux du CIC au 31 décembre 2025, arrêtés par le conseil d'administration de CIC et ayant fait l'objet d'une revue des commissaires aux comptes qui conduira à la présentation de leurs conclusions au comité d'audit, qui figurent en Annexe 1.2

2.7.2. Comptes de la Bénéficiaire

Les conditions financières de la Scission Partielle ont été établies sur la base :

- i. des comptes annuels certifiés par les commissaires aux comptes de BFCM relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la BFCM le 25 avril 2025, qui figurent en Annexe 2.1 ;

- ii. des comptes de BFCM au 31 décembre 2025, arrêtés par le conseil d'administration de BFCM et ayant fait l'objet d'une revue des commissaires aux comptes qui conduira à la présentation de leurs conclusions au comité d'audit, qui figurent en Annexe 2.2.

2.8. Méthode de comptabilisation et d'évaluation de l'Apport

2.8.1. Méthode de comptabilisation de l'Apport

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03, dans la mesure où il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des établissements de crédit inclus dans l'entité consolidante du Crédit Mutuel ou exclusivement contrôlés par elle, l'Apport sera transcrit à sa valeur nette comptable à la Date d'Effet.

2.8.2. Méthode d'évaluation de la rémunération de l'Apport

Le fait de retenir la valeur nette comptable comme méthode de comptabilisation est sans incidence sur le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire à recevoir par les associés de l'Apporteuse en rémunération de l'Apport, celui-ci étant déterminé par rapport aux valeurs réelles respectives des éléments apportés dans le cadre de l'Apport par l'Apporteuse et des actions de la Société Bénéficiaire. Ces valeurs réelles ont été déterminées conformément aux méthodes d'évaluation figurant en Annexe 3.

En vue de la détermination de la rémunération de l'Apport :

- (i) l'action de la Société Bénéficiaire a été valorisée à sa valeur réelle soit un montant de 1 278 € euros ; et
- (ii) la branche complète et autonome d'activité de dépositaire de l'Apporteuse a été valorisée à sa valeur réelle, soit 16 100 000 € à la date des présentes.

L'Apport sera donc rémunéré par l'attribution de 12.595 actions nouvelles aux associés de l'Apporteuse réparties comme suit :

- 11 736 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire pour BFCM
- 783 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire pour Mutuelles Investissement
- 76 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire pour CIC

La rémunération de l'Apport ne fera l'objet d'aucune révision ou ajustement, y compris par voie de soulte, indemnisation ou autres paiements, au titre de garanties ou sur tout autre fondement, celle-ci étant fixée de manière forfaitaire et définitive.

2.9. Mise à disposition des documents

2.9.1. Les Parties mettront à disposition de leurs actionnaires 30 jours avant leur assemblée générale extraordinaire à leur siège social ou sur leur site Internet respectif, en sus du présent Traité de Scission Partielle et de l'avis de scission partielle conformément aux articles R. 236-2 et R. 236-4 du Code de commerce, les documents suivants :

- (i) les Rapports du Commissaire à la Scission (L. 236-10 I alinéa 3);
- (ii) les rapports des conseils d'administration du CIC et de la BFCM exposant les motifs de l'opération (L. 236-9 I alinéa 4)
- (iii) les comptes annuels audités et approuvés par les assemblées générales, ainsi que les rapports de gestion, des trois derniers exercices de BFCM et de CIC ;
- (iv) l'arrêté des comptes de CIC au 31 décembre 2025 ;
- (v) l'arrêté des comptes de BFCM au 31 décembre 2025 ;

3. CONSISTANCE DE LA SCISSION PARTIELLE

3.1. Désignation des éléments apportés

3.1.1. Dans le cadre du présent Apport, l'Apporteuse fait apport à la Bénéficiaire, qui accepte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et sous les conditions exprimées aux présentes, avec effet à la Date d'Effet, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif afférents à son activité de dépositaire, branche complète et autonome d'activité, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation. Ces éléments sont détaillés ci-dessous.

3.2. Eléments d'actif apportés

3.2.1. L'actif afférent à la branche d'activité dépositaire apporté par le CIC à la BFCM comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent au bilan de CIC à la date du 31 décembre 2025 :

Actifs apportés	Estimation au 31 décembre 2025
Opérations avec la clientèle	5 401 201 €
Autres actifs	360 160 403 €
Valeur nette comptable estimée de l'actif	365 561 604 €

3.3. Eléments de passif apportés

3.3.1. Le passif afférent à la branche d'activité dépositaire apporté par CIC à BFCM comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent au bilan de CIC à la date du 31 décembre 2025 :

Passifs apportés	Estimation au 31 décembre 2025
Opérations avec la clientèle	361 597 088 €
Comptes de régularisation	461 480 €
Provisions	99 647 €
Valeur nette comptable estimée du passif	362 158 215 €

3.4. Actif net apporté

3.4.1. Le montant de l'actif net apporté afférent à la branche d'activité dépositaire apporté par CIC à BFCM est le suivant :

	Estimation au 31 décembre 2025
Total de l'actif apporté	365 561 604 €
Total du passif pris en charge	362 158 215 €
Actif net apporté estimé	3 403 389 €

4. RÉMUNÉRATION DE LA SCISSION PARTIELLE

4.1. Augmentation de capital de la Bénéficiaire et prime d'apport

L'Apport réalisé par l'Apporteuse sera rémunéré par l'attribution de 12 595 Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire, de cinquante (50) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, correspondant à une augmentation de son capital social d'un montant nominal de 629750 euros.

Prime d'apport

La différence entre la valeur de l'actif net comptable de l'activité dépositaire de l'Apporteuse et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la Société Bénéficiaire est de 2 773 639 euros et sera portée en prime d'apport au passif du bilan de la Société Bénéficiaire.

Après la réalisation définitive de l'Apport, la Société Bénéficiaire :

- constatera le montant définitif de l'actif net comptable apporté ; et
- déterminera le montant définitif de la prime d'apport.

La prime d'apport pourra, le cas échéant, recevoir toute affectation décidée par les actionnaires de la Société Bénéficiaire.

4.2. Attribution des actions de la Bénéficiaire aux actionnaires de l'Apporteuse

4.2.1. L'attribution des Actions Nouvelles interviendra conformément aux dispositions de l'article 747-1 du Plan Comptable Général.

4.2.2. Il est précisé que la Bénéficiaire procédera à l'allocation des Actions Nouvelles aux actionnaires de l'Apporteuse de la manière suivante :

- (i) 11 736 actions BFCM au bénéfice de BFCM
- (ii) 783 actions BFCM au bénéfice de Mutuelles Investissement
- (iii) 76 actions BFCM au bénéfice de CIC

4.3. Propriété et jouissance des Actions Nouvelles

À compter de la Date de Réalisation, les Actions Nouvelles seront entièrement assimilées aux actions de même catégorie du Bénéficiaire déjà existantes. Elles porteront jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges notamment en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales. Elles seront en outre soumises à toutes les dispositions des statuts de la Bénéficiaire.

5. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ACTIFS ET TRANSMISSION DU PASSIF

La Bénéficiaire sera propriétaire des actifs et passifs constituant l'activité dépositaire de l'Apporteuse à compter de la Date de Réalisation (telle que définie ci-après à l'Article 6 ci-après).

La Bénéficiaire sera réputée avoir eu la jouissance des actifs et passifs afférents à l'activité dépositaire apportée à compter de la Date d'Effet.

6. RÉALISATION DE LA SCISSION PARTIELLE

6.1. Conditions Suspensives et Date de Réalisation

6.1.1. La réalisation de la Scission Partielle est subordonnée à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes :

- (i) L'obtention de l'agrément AMF lié au transfert de l'activité dépositaire du CIC vers la BFCM
- (ii) L'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de l'Apporteuse (« CIC ») de la Scission Partielle, au vu notamment des rapports du commissaire à la Scission,
- (iii) L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Bénéficiaire (« BFCM ») au vu notamment des rapports du commissaire à la Scission, de la Scission Partielle, et de la décision de l'Augmentation de Capital ;

- (iv) L'achèvement complet de la bascule informatique de l'activité dépositaire du CIC vers la BFCM prévu les 17-18 octobre 2026.

(Ensemble, les « **Conditions Suspensives** »).

6.1.2. Les Conditions Suspensives sont des conditions communes aux Parties auxquelles il ne peut être renoncé que d'un commun accord et sous réserve que cela soit permis par les lois et règlements applicables.

6.1.3. La réalisation des Conditions Suspensives pourra être établie par tous moyens appropriés, notamment, par la remise d'une copie ou d'un extrait des procès-verbaux d'assemblée générale des actionnaires des Parties ou par tout acte constatant la réalisation de la Scission Partielle.

6.2. Date de réalisation

L'Apport de l'activité dépositaire du CIC vers la BFCM ne prendra effet juridiquement qu'à l'issue de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives mentionnées à l'article 6.1 (la « **Date de Réalisation** »).

6.3. Calendrier indicatif de la Scission Partielle

Les Parties coopéreront de bonne foi et feront leurs meilleurs efforts afin que la Scission Partielle se déroule selon le calendrier indicatif suivant :

30 avril 2026	Assemblée générale de la Bénéficiaire approuvant la Scission Partielle et l'Augmentation de Capital Assemblée générale de l'Apporteuse approuvant la Scission Partielle
17-18 octobre 2026	Bascule informatique Transfert des salariés dédiés à l'activité dépositaire du CIC vers l'activité dépositaire de la BFCM

7. TRANSFERT DES SALARIÉS

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés (en ce compris le responsable réglementaire de cette activité) affectés à l'activité dépositaire du CIC, objet de l'apport, seront transférés de plein droit à la Bénéficiaire à la date de réalisation définitive de l'apport, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, la société bénéficiaire devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date.

Les montants dus par l'Apporteuse au titre des contrats de travail transférés ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur nette des actifs apportés, la Bénéficiaire supportera tous les montants dus à

ce titre à compter de la Date de Réalisation quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure.

Les parties conviennent toutefois que l'Apporteuse conservera à sa charge toute responsabilité à l'égard des salariés transférés relative à la participation des salariés au titre de toute période antérieure à la Date d'Effet.

8. RÉGIME FISCAL DE LA SCISSION PARTIELLE

8.1. Stipulations générales

L'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent chacune en ce qui la concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de la Scission Partielle.

8.2. Impôt sur les sociétés

L'Apporteuse et la Bénéficiaire sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Conformément aux stipulations des articles 2.3 et 6, il est convenu que la scission partielle prendra effet juridiquement à la date de Réalisation avec un effet fiscal rétroactif fixé au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, le résultat bénéficiaire ou déficitaire produit par l'exploitation de l'activité dépositaire de l'Apporteuse, sera inclus dans le résultat imposable de la Bénéficiaire.

L'Apporteuse et la Bénéficiaire déclarent placer la Scission Partielle sous le régime des articles 201-0 A, 210-A et 210-B du Code Général des Impôts (« **CGI** »). À cet effet, l'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions des articles 210-A et 210B du CGI. Ces dispositions s'appliqueront dans la mesure où elles seront pertinentes au regard de l'objet de la Scission Partielle qui porte exclusivement sur l'activité dépositaire du CIC.

En conséquence, la Bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les éventuelles provisions relatives à l'activité apportée dont l'imposition est différée chez l'Apporteuse ;
- de se substituer à l'Apporteuse pour la réintégration des résultats et des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du CGI, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de scission partielle le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteuse ;

et, d'une manière générale, de se substituer à l'Apporteuse dans l'ensemble des engagements de nature fiscale souscrits par cette dernière concernant les biens apportés.

8.3. Droits d'enregistrement

Tous droits d'enregistrement éventuellement exigibles du fait de la Scission Partielle sont à la charge exclusive de la Bénéficiaire.

Les Parties déclarent que la Scission Partielle, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du CGI et sera enregistrée gratuitement dans les trente (30) jours à compter de la Date de Réalisation.

8.4. TVA

L'Apport constituant un transfert d'une universalité de biens, la Société Bénéficiaire de l'Apport et l'Apporteuse entendent placer l'Apport sous le régime de l'article 257 bis du CGI.

Pour l'application de l'article 257 bis du CGI, la Société Bénéficiaire déclare avoir pour intention d'exploiter l'universalité de biens transmise du fait de l'Apport, et non simplement de liquider l'activité concernée. En conséquence, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (la « TVA ») à l'occasion du présent Apport seront dispensées de TVA lors de l'Apport.

À cet égard, l'Apporteuse et la Société Bénéficiaire de l'Apport, chacune en ce qui la concerne, déclarent être assujetties et redevables de la TVA.

La Société Bénéficiaire de l'Apport, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de l'Apporteuse, s'engage s'il y a lieu à procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations du droit à déduction de TVA et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'Apport, et auxquelles aurait dû procéder l'Apporteuse si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation.

L'Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à mentionner sur la ligne « Autres opérations non-imposables » le montant total hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent Apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre des périodes au cours desquelles les livraisons et prestations de services sont réalisées.

Cependant, si l'Apport ne constituait pas un transfert d'universalité de biens au regard de l'article 257 bis du CGI, l'Apport, au regard de la nature des actifs transférés, serait exonéré de TVA en vertu de l'application de l'article 261 C du CGI.

8.5. Régime de l'attribution des titres de la Bénéficiaire aux actionnaires de l'Apporteuse

Les Parties entendent bénéficier de l'exonération de l'impôt de distribution en application de l'article 115, 2 du CGI : l'attribution directe des titres émis en contrepartie d'un apport partiel d'actif au profit des associés de l'Apporteuse bénéficie de plein droit d'une exonération d'impôt de distribution, sous réserve que :

- l'apport soit placé sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 B du CGI ;
- l'Apporteuse dispose encore au moins d'une branche complète d'activité après la réalisation de l'apport ;

- cette attribution, proportionnelle aux droits des associés dans le capital de la société apporteuse, a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport.

9. DIVERS

9.1. Annexes

Les annexes aux présentes font partie intégrante du Traité de Scission Partielle.

9.2. Formalités – Coopération

- 9.2.1. La Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs au transfert à son bénéfice des Actions Apportées.
- 9.2.2. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra.
- 9.2.3. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des Actions Apportées.
- 9.2.4. Les Parties s'engagent à coopérer pour l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Traité de Scission Partielle (y compris ses Annexes) et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour rendre effective la Scission Partielle notamment vis-à-vis des tiers.

9.3. Frais

L'Apporteuse et la Bénéficiaire feront leur affaire du partage des frais relatifs à la Scission Partielle.

9.4. Absence de droits en faveur de tiers

Le présent Traité de Scission Partielle ne confèrera aucun droit ou recours à des personnes autres que les Parties et leurs successeurs respectifs éventuels.

9.5. Renonciations

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent Traité de Scission Partielle est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

9.6. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants de l'Apporteuse, ès-qualités, élisent domicile au 6, avenue de Provence, 75009 Paris et ceux de la Bénéficiaire, ès-qualités, élisent domicile au 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67000 Strasbourg.

9.7. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Scission Partielle, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

9.8. Droit applicable – Litiges

9.8.1. Le Traité de Scission Partielle est régi par le droit français et doit être interprété conformément à celui-ci.

9.8.2. Tous les litiges relatifs au Traité de Scission Partielle, notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à sa résiliation, seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le 10 mars 2026, au moyen du procédé de signature électronique DocuSign®, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1375 du Code civil. Conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, les Parties sont convenues de signer le présent Traité de Scission Partielle en un seul exemplaire original.

Signé par :

 DB54706208264F6...

Pour le CIC

Eric CHARPENTIER

Directeur général et représentant légal du CIC

Signé par :

 3CB0ACB27C6746F...

Pour la BFCM

Alexandre SAADA

Directeur général adjoint de la BFCM

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1.1 – CIC comptes annuels certifiés du 31 décembre 2024

ANNEXE 1.2 – CIC comptes annuels arrêtés du 31 décembre 2025

ANNEXE 2.1– BFCM comptes annuels certifiés du 31 décembre 2024

ANNEXE 2.2 - BFCM comptes annuels arrêtés du 31 décembre 2025

ANNEXE 3 – Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'Apport

ANNEXE 1.1 – CIC comptes annuels certifiés du 31 décembre 2024

7.1 ETATS FINANCIERS

7.1.1 Actif

ACTIF			
<i>(en millions d'euros)</i>			
	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Caisse, Banques centrales		36 642	40 574
Effets publics et assimilés	2	7 004	4 056
Créances sur les établissements de crédit	3	28 794	31 022
Opérations avec la clientèle	4	68 593	64 321
Obligations et autres titres à revenu fixe	5	27 616	22 136
Actions et autres titres à revenu variable	6	1 366	1 575
Participations et autres titres détenus à long terme	7	124	123
Parts dans les entreprises liées	8	6 612	6 314
Opérations de crédit-bail et assimilées		-	-
Immobilisations incorporelles	9	69	57
Immobilisations corporelles	10	513	507
Capital souscrit non versé		-	-
Actions propres	11	10	10
Autres actifs	12	5 958	5 848
Comptes de régularisation	13	6 091	5 772
TOTAL DE L'ACTIF		189 392	182 314

7.1.2 Hors-bilan actif

<i>(en millions d'euros)</i>			
	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Engagements reçus			
Engagements de financement			
Engagements reçus d'établissements de crédit		651	224
Engagements de garantie			
Engagements reçus d'établissements de crédit		56 462	57 156
Engagements sur titres			
Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise		0	0
Autres engagements reçus		6 182	655

7 COMPTES SOCIAUX

Etats financiers

7.1.3 Passif

<i>(en millions d'euros)</i>	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Banques centrales		1	3
Dettes envers les établissements de crédit	14	66 318	64 157
Opérations avec la clientèle	15	57 654	61 791
Dettes représentées par un titre	16	36 112	30 658
Autres passifs	12	3 294	3 033
Comptes de régularisation	13	8 116	6 179
Provisions	17	1 337	1 226
Dettes subordonnées	18	3 599	2 588
Fonds pour risques bancaires généraux	19	379	379
Capitaux propres	19	12 582	12 301
Capital souscrit		612	612
Primes d'émission		1 172	1 172
Réserves		9 368	8 368
Écart de réévaluation		44	44
Provisions réglementées		67	65
Report à nouveau		53	168
Résultat de l'exercice		1 266	1 871
TOTAL DU PASSIF		189 392	182 314

7.1.4 Hors-bilan passif

<i>(en millions d'euros)</i>	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Engagements donnés			
Engagements de financement			
Engagements en faveur d'établissements de crédit		248	250
Engagements en faveur de la clientèle		31 095	29 545
Engagements de garantie	22		
Engagements d'ordre d'établissements de crédit		3 496	3 898
Engagements d'ordre de la clientèle		12 742	11 811
Engagements sur titres			
Titres acquis avec faculté de reprise		-	-
Autres engagements donnés		9 948	2 853

7.1.5 Compte de résultat

<i>(en millions d'euros)</i>	Notes	31/12/2024	31/12/2023
+ Intérêts et produits assimilés	27	9 441	9 380
+ Intérêts et charges assimilées	27	-8 756	-8 326
+ Revenus des titres à revenu variable	28	556	1 002
+ Commissions (produits)	29	723	690
+ Commissions (charges)	29	-258	-275
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	30	765	662
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	31	-84	-86
+ Autres produits d'exploitation bancaire	32	76	80
+ Autres charges d'exploitation bancaire	32	5	-20
+/- Produits nets des autres activités	32	0	0
Produit net bancaire		2 468	3 108
+ Charges de personnel	33	-539	-519
+ Autres charges administratives		-413	-448
+ Dotations aux amortissements		-27	-28
charges de fonctionnement		-979	-995
Résultat brut d'exploitation		1 489	2 113
+ Coût du risque	34	-134	-238
Résultat d'exploitation		1 355	1 875
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés	35	-11	241
Résultat Courant		1 344	2 116
+/- Résultat exceptionnel	36	0	6
+ Impôts sur les bénéfices	37	-76	-249
+/- Dotations/reprises de FRBG		-	-
+/- Dotations/reprises aux provisions réglementées		-2	-2
RÉSULTAT NET		1 266	1 871

ANNEXE 1.2 – CIC comptes annuels arrêtés du 31 décembre 2025

7.1 ETATS FINANCIERS

7.1.1 Actif

ACTIF

(en millions d'euros)	Notes	31/12/2025	31/12/2024
Caisse, Banques centrales		40 020	36 642
Effets publics et assimilés	2	4 680	7 004
Créances sur les établissements de crédit	3	31 839	28 794
Opérations avec la clientèle	4	69 096	68 593
Obligations et autres titres à revenu fixe	5	29 104	27 616
Actions et autres titres à revenu variable	6	2 004	1 366
Participations et autres titres détenus à LT	7	124	124
Parts dans les entreprises liées	8	6 984	6 612
Opérations de crédit-bail et assimilées		-	-
Immobilisations incorporelles	9	54	69
Immobilisations corporelles	10	534	513
Capital souscrit non versé		-	-
Actions propres	11	10	10
Autres actifs	12	5 413	5 958
Comptes de régularisation	13	6 275	6 091
TOTAL DE L'ACTIF		196 136	189 392

7.1.2 Passif

(en millions d'euros)	Notes	31/12/2025	31/12/2024
Banques centrales		0	1
Dettes envers les établissements de crédit	14	64 508	66 318
Opérations avec la clientèle	15	58 899	57 654
Dettes représentées par un titre	16	42 231	36 112
Autres passifs	12	2 526	3 294
Comptes de régularisation	13	8 728	8 116
Provisions	17	1 396	1 337
Dettes subordonnées	18	4 311	3 599
Fonds pour risques bancaires généraux	19	379	379
Capitaux propres	19	13 159	12 582
Capital souscrit		612	612
Primes d'émission		1 172	1 172
Réserves		10 168	9 368
Écart de réévaluation		44	44
Provisions réglementées		69	67
Report à nouveau		5	53
Résultat de l'exercice		1 090	1 266
TOTAL DU PASSIF		196 136	189 392

7.1.3 Hors-bilan

(en millions d'euros)	Notes	31/12/2025	31/12/2024
Engagements donnés			
Engagements de financement			
Engagements en faveur d'établissements de crédit		243	248
Engagements en faveur de la clientèle		33 631	31 095
Engagements de garantie	22		
Engagements d'ordre d'établissements de crédit		3 819	3 496
Engagements d'ordre de la clientèle		13 019	12 742
Engagements sur titres			
Titres acquis avec faculté de reprise		—	—
Autres engagements donnés		10 364	9 948
Engagements reçus			
Engagements de financement			
Engagements reçus d'établissements de crédit		232	651
Engagements de garantie			
Engagements reçus d'établissements de crédit		14 368	56 462
Engagements sur titres			
Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise		—	—
Autres engagements reçus		7 450	6 182

7.1.4 Compte de résultat

(en millions d'euros)	Notes	31/12/2025	31/12/2024
+ Intérêts et produits assimilés	27	7 045	9 441
+ Intérêts et charges assimilés	27	-6 355	-8 756
+ Revenus des titres à revenu variable	28	429	556
+ Commissions (produits)	29	772	723
+ Commissions (charges)	29	-285	-258
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	30	926	765
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	31	18	-84
+ Autres produits d'exploitation bancaire	32	28	76
+ Autres charges d'exploitation bancaire	32	-8	5
+/- Produits nets des autres activités	32	0	0
Produit net bancaire		2 571	2 468
+ Charges de personnel	33	-566	-539
+ Autres charges administratives		-413	-413
+ Dotations aux amortissements		-37	-27
Charges de fonctionnement		-1 016	-979
Résultat brut d'exploitation		1 555	1 489
+ Coût du risque	34	-178	-134
Résultat d'exploitation		1 377	1 355
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés	35	-5	-11
Résultat courant		1 373	1 344
+/- Résultat exceptionnel	36	0	0
+ Impôts sur les bénéfices	37	-281	-76
+/- Dotations/reprises de FRBG		-	-
+/- Dotations/reprises aux provisions réglementées		-2	-2
RÉSULTAT NET		1 090	1 266

ANNEXE 2.1– BFCM des comptes annuels certifiés du 31 décembre 2024

8.1 ÉTATS FINANCIERS DE LA BFCM

8.1.1 Comptes annuels

Actif

(en euros)	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Caisse, banques centrales, CCP	2.2, 2.3	34 651 131 030,01	41 413 586 082,87
Effets publics et valeurs assimilées	2.8, 2.15	8 942 398 088,81	7 414 699 947,74
Créances sur les établissements de crédit	2.2, 2.3	142 234 000 197,66	139 378 899 953,75
Opérations avec la clientèle	2.3, 2.4	1 479 175 832,18	1 701 809 145,93
Obligations et autres titres à revenu fixe	2.3, 2.15	29 994 058 494,22	17 202 901 539,43
Actions et autres titres à revenu variable	2.8, 2.15	1 036 282 688,89	861 988 840,03
Participations et autres titres détenus à LT	2.17	335 150 302,87	343 175 601,32
Parts dans les entreprises liées	2.17	18 119 722 088,51	17 461 960 573,20
Crédit-bail et location avec option d'achat		-	-
Location simple		-	-
Immobilisations incorporelles	2.0, 2.21	8 000 141,00	8 000 141,00
Immobilisations corporelles	2.0, 2.1	35 657,45	43 484,27
Capital souscrit non versé		-	-
Actions propres		-	-
Autres actifs	2.24	5 798 904 123,00	9 877 092 057,84
Comptes de régularisation	2.25	1 262 761 254,86	2 133 275 826,29
TOTAL DE L'ACTIF		243 861 619 899,46	237 797 433 193,67

Hors-bilan

(en euros)	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Engagements donnés			
Engagements de financement	3.0	451 527 827,51	490 448 220,83
Engagements de garantie	3.1	6 312 762 843,20	7 391 270 020,90
Engagements sur titres		-	81 405 635,84

Passif

(en euros)	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Banques centrales, CCP	2.2, 2.3	-	-
Dettes envers les établissements de crédit	2.2, 2.3	90 778 332 756,40	92 778 128 546,27
Comptes créditeurs de la clientèle	2.3	12 679 500 705,53	13 501 717 477,57
Dettes représentées par un titre	2.3	107 682 654 183,86	100 575 394 961,95
Autres passifs	2.24	948 664 177,25	375 325 920,20
Comptes de régularisation	2.25	2 633 077 283,53	3 305 259 172,23
Provisions pour risques et charges	2.27	573 621 434,97	523 710 811,25
Dettes subordonnées	2.7	11 884 149 723,32	11 380 226 677,42
Fonds pour risques bancaires généraux	2.20	61 552 244,43	61 552 244,43
Capitaux propres hors FRBG	2.20		
Capital souscrit	2.20	1 715 115 100,00	1 715 115 100,00
Primes d'émission	2.20	4 852 655 174,87	4 852 655 174,87
Réserves	2.20	8 561 068 515,26	7 613 684 975,26
Écarts de réévaluation		-	-
Prov. réglementées et subventions d'investissement	2.20	-	-
Report à nouveau	2.20	226 381,48	901 666,26
Résultat de l'exercice	2.20	1 491 002 218,56	1 113 760 465,96
TOTAL DU PASSIF		243 861 619 899,46	237 797 433 193,67

Hors-bilan

(en euros)	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Engagements reçus			
Engagements de financement	3.0	34 662 707 663,19	22 007 989 802,80
Engagements de garantie	3.1	-	-
Engagements sur titres		78 813 435,42	1 094 000 000,01

Compte de résultat

(en euros)	Notes	31/12/2024	31/12/2023
+ Intérêts et produits assimilés	4.1	17 875 768 441,53	15 201 228 268,17
- Intérêts et charges assimilées	4.1	-17 911 472 290,19	-15 145 804 606,79
+ Produits sur opérations de crédit-bail & de LOA		-	-
- Charges sur opérations de crédit-bail & de LOA		-	-
+ Produits sur opérations de location simple		-	-
- Charges sur opérations de location simple		-	-
+ Revenus des titres à revenu variable	4.2	1 646 191 866,70	667 568 434,59
+ Commissions (produits)	4.3	189 930 073,86	169 518 912,51
- Commissions (charges)	4.3	-195 284 619,48	-175 036 454,20
+/- Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	4.4	-46 357 834,28	9 918 635,03
+/- Gains sur opérations des portefeuilles placement et assimilés	4.5	62 026 673,13	-23 691 377,71
+ Autres produits d'exploitation	4.6	382 752,76	231 588,19
- Autres charges d'exploitation	4.6	-111 960 264,44	-27 116 562,50
Produit net bancaire		1 509 224 799,59	676 816 837,29
- Charges générales d'exploitation	4.7	-86 525 212,33	-91 246 480,04
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles		-7 826,82	-7 819,99
Résultat brut d'exploitation		1 422 691 760,44	585 562 537,26
+/- coût du risque	4.8	-	-8 420 643,39
Résultat d'exploitation		1 422 691 760,44	577 141 893,87
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés	4.9	24 919 691,84	542 666 581,69
Résultat courant avant impôts		1 447 611 452,28	1 119 808 475,56
+/- Résultat exceptionnel	4.10	-5 640,00	-
- Impôt sur les bénéfices	4.11	43 396 406,28	-6 048 009,60
+/- Dotation/reprise de FRBG et provisions réglementées		-	-
RÉSULTAT NET		1 491 002 218,56	1 113 760 465,96

ANNEXE 2.2 - BFCM comptes annuels arrêtés du 31 décembre 2025

A C T I F <i>(en euros)</i>	31-12-25	31-12-24
CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP	15 789 692 880,52	34 651 131 030,01
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	10 571 310 541,34	8 942 398 088,81
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	151 267 573 242,99	142 234 000 197,66
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	1 490 699 452,40	1 479 175 832,18
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	30 389 284 259,80	29 994 058 494,22
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	1 138 321 951,35	1 036 282 688,89
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A L.T	352 452 869,31	335 150 302,87
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	20 370 329 146,47	18 119 722 088,51
CREDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	0,00	0,00
LOCATION SIMPLE	0,00	0,00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	8 000 141,00	8 000 141,00
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	28 259,02	35 657,45
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE	0,00	0,00
ACTIONS PROPRES	0,00	0,00
AUTRES ACTIFS	7 039 991 782,99	5 798 904 123,00
COMPTES DE REGULARISATION	2 180 708 724,20	1 262 761 254,86
TOTAL DE L'ACTIF	240 598 393 251,39	243 861 619 899,46

H O R S - B I L A N	31-12-25	31-12-24
ENGAGEMENTS DONNES		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	<i>700 553 191,49</i>	<i>451 527 827,51</i>
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	<i>5 797 823 440,43</i>	<i>6 312 762 843,20</i>
ENGAGEMENTS SUR TITRES	<i>17 977 362,74</i>	<i>0,00</i>

P A S S I F <i>(en euros)</i>	31-12-25	31-12-24
BANQUES CENTRALES, CCP	0,00	0,00
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	98 364 485 443,94	90 778 332 756,40
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	8 510 586 301,18	12 679 500 705,53
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	99 059 668 194,92	107 682 654 183,86
AUTRES PASSIFS	709 710 627,96	948 664 177,25
COMPTES DE REGULARISATION	3 815 773 666,26	2 633 077 283,53
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	572 291 626,59	573 621 434,97
DETTES SUBORDONNEES	12 274 643 368,13	11 884 149 723,32
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	61 552 244,43	61 552 244,43
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG		
CAPITAL SOUSCRIT	1 715 115 100,00	1 715 115 100,00
PRIMES D'EMISSION	4 852 655 174,87	4 852 655 174,87
RESERVES	9 881 068 515,26	8 561 068 515,26
ECARTS DE REEVALUATION	0,00	0,00
PROV. REGLEMENTEES ET SUBVENTIONS D'INVEST.	0,00	0,00
REPORT A NOUVEAU	746 159,10	226 381,48
RESULTAT DE L'EXERCICE	780 096 828,75	1 491 002 218,56
TOTAL DU PASSIF	240 598 393 251,39	243 861 619 899,46

H O R S - B I L A N	31-12-25	31-12-24
ENGAGEMENTS RECUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	29 932 553 552,14	34 662 707 663,19
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	0,00	0,00
ENGAGEMENTS SUR TITRES	474 023 141,85	78 813 435,42

COMPTE DE RESULTAT <i>(en euros)</i>	31-12-25	31-12-24
+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	15 130 071 705,01	17 875 768 441,53
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-15 171 612 459,31	-17 911 472 290,19
+ PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL & DE L.O.A	0,00	0,00
- CHARGES SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL & DE L.O.A	0,00	0,00
+ PRODUITS SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	0,00	0,00
- CHARGES SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	0,00	0,00
+ REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	723 882 315,22	1 646 191 866,70
+ COMMISSIONS (Produits)	197 680 558,99	189 930 073,86
- COMMISSIONS (Charges)	-204 458 841,42	-195 284 619,48
+/- GAINS SUR OP. des PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	46 986 919,28	-46 357 834,28
+/- GAINS SUR OP. des PORTEFEUILLES PLACEMENT et ASSIMILES	272 776 954,62	62 026 673,13
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	6 216 210,54	382 752,76
- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	-72 417 351,90	-111 960 264,44
<u>PRODUIT NET BANCAIRE</u>	929 126 011,03	1 509 224 799,59
- CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	-74 720 801,37	-86 525 212,33
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES	-7 398,43	-7 826,82
<u>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</u>	854 397 811,23	1 422 691 760,44
+/- COUT DU RISQUE	-3 204 313,22	0,00
<u>RESULTAT D'EXPLOITATION</u>	851 193 498,01	1 422 691 760,44
+/- GAINS ou PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES	-86 813 774,65	24 919 691,84
<u>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</u>	764 379 723,36	1 447 611 452,28
+/- RESULTAT EXCEPTIONNEL	51 506,39	-5 640,00
- IMPOT SUR LES BENEFICES	15 665 599,00	43 396 406,28
+/- DOTATION/REPRISE de FRBG ET PROVISIONS REGLEMENTEES	0,00	0,00
<u>RESULTAT NET</u>	780 096 828,75	1 491 002 218,56

ANNEXE 3 – Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'Apport

I. Méthode d'évaluation de la valeur réelle de la branche complète et autonome d'activité de dépositaire de l'Apporteuse

L'évaluation a été réalisée par les équipes du Pôle Finances de Crédit Mutuel Alliance Fédérale selon la méthode de l'actualisation des dividendes. La valorisation consiste en l'actualisation des dividendes que l'activité va générer dans le futur par un taux d'actualisation appelé coût du capital.

Les approches analogiques via des comparables ont été écartées car jugées peu pertinentes au regard de l'absence de comparables ou d'information sur des transactions ou entités exerçant l'activité de dépositaire.

Hypothèses de valorisation

Le plan d'affaires a été fourni par le management du CIC. Il tient compte des éléments constitutifs du résultat de l'activité dépositaire (pratiques de facturation, résultat financier, charges directes et charges indirectes). En l'absence de besoin de trésorerie et d'exigences réglementaires, la totalité du résultat net de l'activité dépositaire est considéré comme distribuable. Le montant distribué au titre d'un exercice est considéré comme créant un manque à gagner les années suivantes au motif que le résultat non distribué aurait pu bénéficier, a minima, de l'intérêt d'une obligation souveraine sans risque.

Le coût du capital est calculé selon la méthode MEDAF et correspond à celui utilisé au 31/12/2025 par Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour les tests de dépréciation des entités françaises (10%).

Le taux de croissance à long terme correspond à l'objectif d'inflation de la BCE (2%). Le taux d'imposition est celui de droit commun (25,83%), s'appliquant au CIC.

Valorisation

Compte tenu de la forte sensibilité du plan d'affaires à l'environnement de taux, la valorisation a été calculée à partir de deux scénarios :

- un scénario central, à partir d'un plan d'affaires fourni par le management ;
- un scénario central à partir d'un plan d'affaires fourni par le management et intégrant une baisse de taux de -25 bps sur l'Ester.

Un poids plus important a été accordé au scénario central (70%) au regard des hypothèses prises sur les éléments du compte de résultat, d'où une valorisation retenue de **16,1 M€**.

II. Méthode d'évaluation de la valeur réelle par action de la Société Bénéficiaire

La valeur réelle des actions de la Société Bénéficiaire BFCM a été déterminée sur la base du montant de ses capitaux propres consolidés IFRS Part du Groupe estimé au 31 décembre 2025, soit 43 849 496 135 euros, lequel a été divisé par le nombre d'actions existantes de la BFCM (34 302 302 actions), soit une valeur réelle par action de la Société Bénéficiaire arrondie à **1 278 euros**. Cette valorisation a été confortée sur la base d'une approche multicritère en appliquant les méthodes d'évaluation suivantes :

- Valeur mathématique consolidée consistant à la valorisation égale aux capitaux propres consolidés IFRS Part du Groupe de BFCM ;
- Actualisation des Dividendes (Dividend Discount Model ou DDM) consistant en la valorisation intrinsèque de l'actif par actualisation des flux futurs de dividendes distribuables sur la base d'un plan d'affaires ;
- Multiples Boursiers consistant en l'application de multiples de fonds propres sur la base d'un échantillon de banques européennes comparables cotées.

La moyenne des méthodes utilisées pour valoriser la BFCM fait ressortir un multiple de Price to Book Value (P/BV) de 1,02x, confortant la référence aux capitaux propres consolidés.

Approche	MIN		Valeur centrale		MAX		Commentaires
	Md€	P/BV	Md€	P/BV	Md€	P/BV	
Méthode 1 : valeur mathématique consolidée	n/a	n/a	43,85	1,00x	n/a	n/a	Def : Valeur de référence dans les transactions internes de titres BFCM, notamment dans le cadre des convergences passées. Valorisation retenue : capitaux propres consolidés IFRS Part du Groupe
Méthode 2 - Actualisation des dividendes (DDM)	48,67	1,11x	54,82	1,25x	63,04	1,44x	Def : Valorisation intrinsèque de l'actif par actualisation des flux futurs de dividendes distribuables, sur la base d'un plan d'affaires. Source : BP BFCM 2025-2029
Méthode 3 - Multiples boursiers	32,22	0,73x	35,03	0,80x	37,84	0,86x	Def : Application de multiples de fonds propres sur la base d'un échantillon de banques européennes comparables cotées. Source : S&P Capital IQ Fourchette basse : P/BV induit 2026e - Fourchette haute : P/BV induit 2027e Valeur centrale : moy P/BV induit 2026e 2027e
Moyenne	40,44	0,9x	44,57	1,02x	50,44	1,2x	

CP IFRS Part du Groupe 2025 estimés	43,85	Md€
-------------------------------------	-------	-----